

pouvait sans péril les accomplir à l'église *del Sudario*. Aux pressantes ouvertures, le cardinal répondit que cela lui semblait impossible, puisque l'interdit était jeté sur le palais du Quirinal et que Léon XIII ne lèverait point la censure portée par Pie IX.

Alors Mgr di Marzo développa longuement son point de vue. D'abord la reine Marguerite n'était en aucune manière sujette à l'excommunication globale qui frappait les rois d'Italie; elle avait donc le droit d'accomplir ses devoirs religieux; ce qui lui était impossible en-dehors du Quirinal. Il fallait ou que le Saint-Siège lui accordât de faire célébrer la sainte messe au Quirinal ou la dispensât d'assister le dimanche au Saint-Sacrifice. Il n'avait pas de peine à démontrer combien cette seconde mesure serait fâcheuse, à cause de la publicité qui lui serait donnée, et mettrait le Saint-Siège en mauvaise posture. Il faisait ensuite remarquer que l'interdit jeté sur le Quirinal ne comprenait que le palais alors existant et nullement les adjonctions successives qui avaient pu être faites. Le principe *odia sunt restringenda* avait ici son application, et si le Quirinal de 1870 était soumis à l'interdit, on ne demandait nullement le retrait de cette mesure, qui d'ailleurs ne serait pas justifiée. Mais après 1870 le roi Victor-Emmanuel avait acheté un grand immeuble qui faisait suite à ce que l'on appelait la *manica lunga*, suite de pièces sur une longueur de 200 mètres et qui servait pour les conclaves. Cet immeuble avait été pris pour permettre au Quirinal d'être complètement isolé, étant alors terminé par des rues sur tout son pourtour, ce qui en rendait la surveillance et la sécurité très faciles. C'est dans cette partie ajoutée que la reine demandait de pouvoir ériger une chapelle où elle pourrait entendre la sainte messe. Elle ne demandait donc pas le retrait d'une mesure, mais elle croyait que cette nouvelle habitation n'était et ne pouvait être comprise dans l'interdit jeté sur le palais apostolique. Et le roi